

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/754 DE LA COMMISSION****du 12 avril 2023****accordant une autorisation de l'Union pour le produit biocide unique dénommé «Arche Chlorine»  
conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides <sup>(1)</sup>, et notamment son article 44, paragraphe 5, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 7 décembre 2018, la société Arche Consortia a soumis à l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après l'«Agence»), conformément à l'article 43, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 528/2012, une demande d'autorisation de l'Union d'un produit biocide unique dénommé «Arche Chlorine», relevant des types de produits 2 et 5 tel que décrits à l'annexe V dudit règlement, confirmant par écrit que l'autorité compétente de la Belgique avait accepté d'évaluer la demande. Ladite demande a été consignée dans le registre des produits biocides sous le numéro BC-UQ045679-98.
- (2) La substance active contenue dans le produit «Arche Chlorine» est du chlore actif libéré à partir de chlore, qui figure sur la liste de l'Union des substances actives approuvées visée à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 528/2012 pour les types de produits 2 et 5.
- (3) Le 27 novembre 2020, l'autorité compétente d'évaluation a soumis à l'Agence, conformément à l'article 44, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 528/2012, un rapport d'évaluation et les conclusions de son évaluation.
- (4) Le 5 juillet 2021, conformément à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 528/2012, l'Agence a soumis à la Commission son avis <sup>(2)</sup>, le projet de résumé des caractéristiques du produit biocide (ci-après le «RCP») concernant le produit «Arche Chlorine» et le rapport final d'évaluation de ce produit biocide unique.
- (5) Dans cet avis, l'Agence conclut que le produit «Arche Chlorine» est un «produit biocide unique» au sens de l'article 3, paragraphe 1, point r), du règlement (UE) n° 528/2012, qu'il peut faire l'objet d'une autorisation de l'Union en vertu de l'article 42, paragraphe 1, dudit règlement et que, sous réserve du respect du projet de RCP, il réunit les conditions mentionnées à l'article 19, paragraphe 1, de ce règlement.
- (6) Le 30 juillet 2021, l'Agence a, conformément à l'article 44, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 528/2012, transmis à la Commission, dans toutes les langues officielles de l'Union, le projet de RCP.
- (7) Le 7 mars 2022, l'Allemagne a demandé à la Commission d'adapter les conditions de l'autorisation de l'Union du produit biocide unique «Arche Chlorine» pour son territoire conformément à l'article 44, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 528/2012 pour des motifs ayant trait à l'ordre public visés à l'article 37, paragraphe 1, point b), et pour des motifs ayant trait à la protection de la santé et de la vie humaines visés à l'article 37, paragraphe 1, point c), dudit règlement. Dans leur demande, les autorités allemandes ont fait référence aux règles nationales de l'ordonnance sur l'eau potable allemande (la «TrinkwV») <sup>(3)</sup> qui établissent un ensemble systématique de règles pour veiller à ce que l'eau potable soit saine et propre en réglementant la qualité requise de l'eau et les substances, méthodes et procédures à utiliser pour le traitement de l'eau potable, en imposant des obligations aux stations d'épuration des eaux et en fixant des règles relatives à l'application de ces obligations. Sur la base des règles établies par la TrinkwV, certaines normes et pratiques communes se sont répandues et sont bien établies dans le secteur du traitement de l'eau potable en Allemagne.

<sup>(1)</sup> JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.

<sup>(2)</sup> Avis de l'ECHA du 16 juin 2021 concernant l'autorisation de l'Union pour le produit biocide «Arche Chlorine» (ECHA/BPC/281/2021), en anglais uniquement (<https://echa.europa.eu/it/opinions-on-union-authorisation>).

<sup>(3)</sup> Trinkwasserordnung in der Fassung der Bekanntmachung vom 10. März 2016 (Bundesgesetzblatt I S. 459), zuletzt geändert durch Artikel 1 der Verordnung vom 22. September 2021 (Bundesgesetzblatt I S. 4343). TrinkwV.pdf (gesetzte-im-internet.de).

- (8) L'Allemagne a expliqué plus en détail que certaines parties de la description de l'utilisation 2 (désinfection de l'eau potable chez les fournisseurs d'eau potable), de l'utilisation 3 (désinfection de l'eau dans les réservoirs) et de l'utilisation 4 (désinfection de l'eau dans les systèmes collectifs) du RCP ne correspondent pas entièrement aux règles de la TrinkwV. En particulier, les méthodes d'application, les taux d'application et la fréquence de ces utilisations devraient être adaptés pour répondre aux exigences de la liste des substances de traitement et des procédés de désinfection conformément au paragraphe 11 de la TrinkwV.
- (9) La Commission, eu égard à l'article 2, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 528/2012, considère que la demande présentée par l'Allemagne en vue d'adapter les conditions de l'autorisation de l'Union du produit biocide unique «Arche Chlorine» pour son territoire conformément à l'article 44, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 528/2012 est justifiée par des motifs ayant trait à l'ordre public en matière d'approvisionnement en eau potable et à la protection de la santé et de la vie humaines conformément à l'article 37, paragraphe 1, points b) et c), respectivement, dudit règlement. La TrinkwV met en œuvre en Allemagne la directive 98/83/CE du Conseil <sup>(\*)</sup>, qui établit un cadre juridique pour protéger la santé humaine des effets néfastes de toute contamination des eaux destinées à la consommation humaine en veillant à leur salubrité et leur propreté. Ladite directive fixe des normes de qualité essentielles au niveau de l'Union et permet aux États membres de mettre en œuvre des exigences supplémentaires et des normes plus élevées lorsqu'ils la transposent dans leur droit national. Les règles particulières choisies par l'Allemagne pour transposer les dispositions de la directive 98/83/CE en droit national sont en vigueur depuis 2001 et sont mises en œuvre et invoquées par le secteur du traitement de l'eau potable en Allemagne. Les produits destinés à la désinfection de l'eau potable mis à disposition sur le marché allemand ne devraient donc pas interférer avec ledit système et devraient être conformes aux règles établies dans la TrinkwV.
- (10) La Commission souscrit à l'avis de l'Agence et considère qu'il est dès lors approprié d'accorder une autorisation de l'Union pour le produit «Arche Chlorine» moyennant les adaptations du résumé des caractéristiques du produit biocide demandées par l'Allemagne pour son territoire pour les utilisations 2, 3 et 4, conformément à l'article 44, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 528/2012.
- (11) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

Une autorisation de l'Union est octroyée, sous le numéro EU-0026816-0000, à la société Arche Consortia pour la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide unique «Arche Chlorine» conformément au résumé des caractéristiques du produit biocide figurant en annexe.

Pour le territoire de la République fédérale d'Allemagne, des adaptations des conditions s'appliquent pour les utilisations 2, 3 et 4 du produit «Arche Chlorine», conformément au résumé des caractéristiques du produit figurant en annexe.

L'autorisation de l'Union est valable du 3 mai 2023 au 30 avril 2033.

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

<sup>(\*)</sup> Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 330 du 5.12.1998, p. 32).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 2023.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---

## ANNEXE

**Résumé des caractéristiques du produit pour un produit biocide**

Arche Chlorine

Type de produit 2 — Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux (Désinfectants)

Type de produits 5 — Eau potable (Désinfectants)

Numéro de l'autorisation: EU-0026816-0000

Numéro de l'autorisation du registre des produits biocides: EU-0026816-0000

**1. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES****1.1. Marque(s) commerciale(s) du produit**

|                |                |
|----------------|----------------|
| Nom commercial | Arche Chlorine |
|----------------|----------------|

**1.2. Titulaire de l'autorisation**

|  |                 |  |
|--|-----------------|--|
| Nom et adresse du titulaire de l'autorisation              | Nom             | ARCHE Consortia                                |
|  | Adresse         | Liefkensstraat 35D, 9032 Wondelgem<br>Belgique |
| Numéro de l'autorisation                                   | EU-0026816-0000 |  |
| Numéro de l'autorisation du registre des produits biocides | EU-0026816-0000 |  |
| Date de l'autorisation                                     | 3 mai 2023      |  |
| Date d'expiration de l'autorisation                        | 30 avril 2033   |  |

**1.3. Fabricant(s) du produit**

|                                      |  |
|--------------------------------------|--|
| Nom du fabricant                     | PCC Rokita SA                              |
| Adresse du fabricant                 | Sienkiewicza 4, 56-120 Brzeg Dolny Pologne |
| Emplacement des sites de fabrication | Sienkiewicza 4, 56-120 Brzeg Dolny Pologne |

**1.4. Fabricant(s) de(s) la substance(s) active(s)**

|                                      |  |
|--------------------------------------|--|
| Substance active                     | Chlore actif libéré à partir de chlore     |
| Nom du fabricant                     | PCC Rokita SA                              |
| Adresse du fabricant                 | Sienkiewicza 4, 56-120 Brzeg Dolny Pologne |
| Emplacement des sites de fabrication | Sienkiewicza 4, 56-120 Brzeg Dolny Pologne |

## 2. COMPOSITION ET FORMULATION DU PRODUIT

### 2.1. Informations qualitatives et quantitatives sur la composition du produit

| Nom commun                             | Nom IUPAC | Fonction             | Numéro CAS | Numéro CE | Teneur (%) |
|--|-----------|----------------------|------------|-----------|------------|
| Chlore actif libéré à partir de chlore |           | Substance active     |            |           | 100,0      |
| Chlore                                 | Chlore    | Substance non active | 7782-50-5  | 231-959-5 | 100,0      |

### 2.2. Type de formulation

GA - Gaz

## 3. MENTIONS DE DANGER ET CONSEILS DE PRUDENCE

|                      |   |
|----------------------|---|
| Mention de danger    | <p>Peut provoquer ou aggraver un incendie; comburant.<br/>           Provoque une irritation cutanée.<br/>           Provoque une sévère irritation des yeux.<br/>           Toxique par inhalation.<br/>           Peut irriter les voies respiratoires.<br/>           Très toxique pour les organismes aquatiques.<br/>           Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.</p>   |
| Conseils de prudence | <p>Tenir à l'écart des vêtements et d'autres matières combustibles.<br/>           Ne pas respirer les gaz.<br/>           Éviter le rejet dans l'environnement.<br/>           Porter des gants de protection.<br/>           Porter des vêtements de protection.<br/>           Porter un équipement de protection des yeux.<br/>           Porter un équipement de protection du visage.<br/>           EN CAS D'INHALATION: Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.<br/>           EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.<br/>           Recueillir le produit répandu.<br/>           Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.<br/>           Garder sous clef.<br/>           Protéger du rayonnement solaire. Stocker dans un endroit bien ventilé.<br/>           En cas d'incendie: Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger.<br/>           Éliminer le contenu dans conformément à la réglementation locale.<br/>           Ni huile, ni graisse sur les robinets et raccords.<br/>           Appeler un médecin en cas de malaise.<br/>           Éviter de respirer les gaz.<br/>           Se laver les mains soigneusement après manipulation.<br/>           Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.<br/>           EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau.<br/>           Appeler un centre antipoison/un médecin.<br/>           Traitement spécifique (voir la référence des consignes supplémentaires de premiers secours sur cette étiquette).<br/>           En cas d'irritation cutanée: Consulter un médecin.<br/>           Si l'irritation oculaire persiste: Consulter un médecin.<br/>           Enlever les vêtements contaminés. Et les laver avant réutilisation.</p> |

## 4. UTILISATION(S) AUTORISÉE(S)

## 4.1. Description de l'utilisation

Tableau 1

**Utiliser # 1 — Désinfection des eaux usées après leur traitement en station d'épuration**

|   |  |
|---|--|
| Type de produit   | TP02 - Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux   |
| Le cas échéant, description exacte de l'utilisation autorisée | /  |
| Organisme(s) cible(s) (y compris stade de développement)      | Nom scientifique: bactéries<br>Nom commun: Bacteria<br>Stade de développement: Pas de donnée<br>Nom scientifique: virus<br>Nom commun: Viruses<br>Stade de développement: Pas de donnée  |
| Domaine d'utilisation   | Intérieur<br>Extérieur<br>Désinfection des eaux usées après leur traitement en station d'épuration, par dosage choc (en cas de contamination).   |
| Méthode(s) d'application                                      | Méthode d'application: Système clos<br><br>Description détaillée:<br><br>Système de dosage automatisé.   |
| Fréquence d'application et dose(s) à appliquer                | Taux d'application: Dosage choc: Chlore actif (CA) à 477 mg/l en conditions de saleté.<br><br>Dilution (%): -<br><br>Nombre et fréquence des applications:<br><br>Temps de contact: 30 minutes   |
| Catégorie(s) d'utilisateurs                                   | Industriel<br>Professionnel  |
| Dimensions et matériaux d'emballage                           | Bonbonne: 4,8 à 140 l (6 à 175 kg de Cl <sub>2</sub> )<br><br>Fûts: 400 à 1 000 l (500 à 1 250 kg de Cl <sub>2</sub> )<br><br>Wagons-citernes: 43 000 à 44 000 l (53 750 à 55 000 kg de Cl <sub>2</sub> )<br><br>Acier au carbone/inoxydable |

## 4.1.1. Consignes d'utilisation spécifiques

Brancher la bonbonne ou le fût de chlore au système de dosage automatique fermé. Régler les paramètres du système pour obtenir une concentration de chlore actif dans l'eau conforme à la dose d'application indiquée ci-dessus.

## 4.1.2. Mesures de gestion des risques spécifiques

Réduire les concentrations résiduelles de chlore actif par filtration sur charbon actif ou ajout d'agents réducteurs (par ex. de l'acide ascorbique ou de l'ascorbate de sodium) avant déversement des eaux usées dans les eaux de surface. Une autre option consiste à retenir l'eau dans un tampon avant déversement.

Des évaluations régulières de la qualité de l'eau doivent être réalisées pour s'assurer que l'effluent répond à toutes les normes de qualité requises.

4.1.3. *Le cas échéant, les indications spécifiques relatives aux effets directs ou indirects, les instructions de premiers secours et les mesures d'urgence pour protéger l'environnement*

Voir la rubrique 5 Instructions générales d'utilisation

4.1.4. *Le cas échéant, les instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit et son emballage*

Voir la rubrique 5 Instructions générales d'utilisation

4.1.5. *Le cas échéant, les conditions de stockage et la durée de conservation du produit dans des conditions normales de stockage*

Voir la rubrique 5 Instructions générales d'utilisation

#### 4.2. Description de l'utilisation

Tableau 2

##### Utiliser # 2 – Désinfection de l'eau potable chez les fournisseurs d'eau potable

| Type de produit   | TP05 - Eau potable  |
|---|---|
| Le cas échéant, description exacte de l'utilisation autorisée | /   |
| Organisme(s) cible(s) (y compris stade de développement)      | Nom scientifique: bactéries<br>Nom commun: Bacteria<br>Stade de développement: Pas de donnée<br><br>Nom scientifique: virus<br>Nom commun: Viruses<br>Stade de développement: Pas de donnée   |
| Domaine d'utilisation   | Intérieur<br>Extérieur<br>Désinfection chez les fournisseurs d'eau potable et via leurs systèmes de distribution d'eau, par dosage en continu.  |
| Méthode(s) d'application                                      | Méthode d'application: Système clos<br><br>Description détaillée:<br><br>Système de dosage automatisé<br><br>Ajustement applicable dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne conformément à l'article 44, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 528/2012:<br><br>Selon la liste des substances de traitement et des processus de désinfection du paragraphe 11 de l'Ordonnance allemande sur l'eau potable <sup>1</sup> , les règles techniques de dosage fixées dans les fiches de travail de la Deutscher Verein des Gas Wasserfaches e.V. <sup>2</sup> W 229, W 296, W 623 et le temps minimum de contact de W 229 sont applicables <sup>3</sup> . (Pour de plus amples détails, voir la rubrique 6) |

|  |  |
|--|--|
| Fréquence d'application et dose(s) à appliquer | <p>Taux d'application: 0,5 mg/l de chlore actif (CA) sous forme de concentration résiduelle dans le système</p> <p>Dilution (%): -</p> <p>Nombre et fréquence des applications:</p> <p>Fréquence: dosage en continu</p> <p>Ajustement applicable dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne conformément à l'article 44, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 528/2012:</p> <p>Selon la liste des substances de traitement et des processus de désinfection du paragraphe 11 de l'Ordonnance allemande sur l'eau potable (Pour de plus amples détails, voir la rubrique 6)<sup>4</sup></p> <p>Dose d'application:<br/>Addition maximale 1,2 mg/l de Cl<sub>2</sub> libre;</p> <p>Plage de concentration une fois le traitement terminé: maximum 0,3 mg/l de Cl<sub>2</sub> libre, minimum 0,1 mg/l de Cl<sub>2</sub> libre (y compris les quantités avant traitement et provenant d'autres traitements) sous forme de concentration résiduelle dans le système</p> <p>Dans des cas exceptionnels une addition allant jusqu'à 6 mg/l de Cl<sub>2</sub> libre et une concentration allant jusqu'à 0,6 mg/l de Cl<sub>2</sub> libre après traitement sous forme de concentration résiduelle dans le système sont acceptables, si la désinfection ne peut pas être garantie par d'autres moyens ou si la désinfection est temporairement compromise par de l'ammonium.</p> |
| Catégorie(s) d'utilisateurs                    | Professionnel  |
| Dimensions et matériaux d'emballage            | <p>Bonbonne: 4,8 à 140 l (6 à 175 kg de Cl<sub>2</sub>)</p> <p>Fûts: 400 à 1 000 l (500 à 1 250 kg de Cl<sub>2</sub>)</p> <p>Wagons-citernes: 43 000 à 44 000 l (53 750 à 55 000 kg de Cl<sub>2</sub>)</p> <p>Acier au carbone/inoxydable</p>  |

#### 4.2.1. Consignes d'utilisation spécifiques

Brancher la bonbonne ou le fût de chlore au système de dosage automatique fermé. Régler les paramètres du système pour obtenir une concentration de chlore actif dans l'eau conformément aux doses d'application indiquées ci-dessus.

Veillez noter que certains États-membres, après la désinfection principale, requièrent de maintenir un taux résiduel de chlore disponible dans l'eau potable dans les canalisations par mesure de précaution. Cette quantité supplémentaire, revendiquée par le demandeur en tant que «désinfection secondaire: 0,1 à 0,5 mg/l de chlore disponible (résiduel)», a été considérée comme étant couverte par la désinfection principale.

#### 4.2.2. Mesures de gestion des risques spécifiques

Veiller à ce que la concentration de chlore dans l'eau potable ne dépasse pas les limites nationales de chlore avant consommation.



Veiller à ce que la concentration de chlorate présente dans l'eau potable ne dépasse pas les valeurs paramétriques fixées dans la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte) (JO L 435 du 23.12.2020, p. 1).

4.2.3. *Le cas échéant, les indications spécifiques relatives aux effets directs ou indirects, les instructions de premiers secours et les mesures d'urgence pour protéger l'environnement*

Voir la rubrique 5 Instructions générales d'utilisation

4.2.4. *Le cas échéant, les instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit et son emballage*

Voir la rubrique 5 Instructions générales d'utilisation

4.2.5. *Le cas échéant, les conditions de stockage et la durée de conservation du produit dans des conditions normales de stockage*

Voir la rubrique 5 Instructions générales d'utilisation

#### 4.3. Description de l'utilisation

Tableau 3

##### Utiliser # 3 — Désinfection de l'eau dans les réservoirs

|   |  |
|---|--|
| Type de produit   | TP05 - Eau potable   |
| Le cas échéant, description exacte de l'utilisation autorisée | /  |
| Organisme(s) cible(s) (y compris stade de développement)      | Nom scientifique: bactéries<br>Nom commun: Bacteria<br><br>Stade de développement: Pas de donnée<br>Nom scientifique: virus<br>Nom commun: Viruses<br>Stade de développement: Pas de donnée  |
| Domaine d'utilisation   | Intérieur<br>Extérieur<br>Désinfection de l'eau (avec de l'eau provenant du réseau de distribution d'eau courante), dans des réservoirs/cuves, par dosage en continu.  |
| Méthode(s) d'application                                      | Méthode d'application: Système clos<br><br>Description détaillée:<br>Système de dosage automatisé. La désinfection est effectuée à l'entrée du réservoir, afin d'assurer la bonne distribution du désinfectant dans l'eau.<br><br>Ajustement applicable dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne conformément à l'article 44, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 528/2012:<br><br>Selon la liste des substances de traitement et des processus de désinfection du paragraphe 11 de l'Ordonnance allemande sur l'eau potable <sup>1</sup> , les règles techniques de dosage fixées dans les fiches de travail de la Deutscher Verein des Gas Wasserfaches e.V. <sup>2</sup> W 229, W 296, W 623 et le temps minimum de contact de W 229 sont applicables <sup>3</sup> . (Pour de plus amples détails, voir la rubrique 6) |

|  |   |
|--|---|
| Fréquence d'application et dose(s) à appliquer | <p>Taux d'application: 0,5 mg/l de chlore actif (CA) sous forme de concentration résiduelle dans le système.</p> <p>Dilution (%): -</p> <p>Nombre et fréquence des applications:</p> <p>Fréquence: dosage en continu</p> <p>Ajustement applicable dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne conformément à l'article 44, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 528/2012:</p> <p>Selon la liste des substances de traitement et des processus de désinfection du paragraphe 11 de l'Ordonnance allemande sur l'eau potable (Pour de plus amples détails, voir la rubrique 6)<sup>4</sup></p> <p>Dose d'application: addition maximale 1,2 mg/l de Cl<sub>2</sub> libre;</p> <p>Plage de concentration une fois le traitement terminé: maximum 0,3 mg/l de Cl<sub>2</sub> libre, minimum 0,1 mg/l de Cl<sub>2</sub> libre (y compris les quantités avant traitement et provenant d'autres traitements)</p> <p>Dans des cas exceptionnels une addition allant jusqu'à 6 mg/l de Cl<sub>2</sub> libre et une concentration allant jusqu'à 0,6 mg/l de Cl<sub>2</sub> libre après traitement sont acceptables, si la désinfection ne peut pas être garantie par d'autres moyens ou si la désinfection est temporairement compromise par de l'ammonium.</p> |
| Catégorie(s) d'utilisateurs                    | Professionnel   |
| Dimensions et matériaux d'emballage            | <p>Bonbonne: 4,8 à 140 l (6 à 175 kg de Cl<sub>2</sub>)</p> <p>Fûts: 400 à 1 000 l (500 à 1 250 kg de Cl<sub>2</sub>)</p> <p>Wagons-citernes: 43 000 à 44 000 l (53 750 à 55 000 kg de Cl<sub>2</sub>)</p> <p>Acier au carbone/inoxydable</p>   |

#### 4.3.1. Consignes d'utilisation spécifiques

Brancher la bonbonne ou le fût de chlore au système de dosage automatique fermé. Régler les paramètres du système pour obtenir une concentration de chlore actif dans l'eau conformément aux doses d'application indiquées ci-dessus.

#### 4.3.2. Mesures de gestion des risques spécifiques

Veiller à ce que la concentration de chlore dans l'eau potable ne dépasse pas la limite nationale de chlore avant consommation.

Veiller à ce que la concentration de chlorate présente dans l'eau potable ne dépasse pas les valeurs paramétriques fixées dans la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte) (JO L 435 du 23.12.2020, p. 1).

#### 4.3.3. Le cas échéant, les indications spécifiques relatives aux effets directs ou indirects, les instructions de premiers secours et les mesures d'urgence pour protéger l'environnement

Voir la rubrique 5 Instructions générales d'utilisation

4.3.4. *Le cas échéant, les instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit et son emballage*

Voir la rubrique 5 Instructions générales d'utilisation

4.3.5. *Le cas échéant, les conditions de stockage et la durée de conservation du produit dans des conditions normales de stockage*

Voir la rubrique 5 Instructions générales d'utilisation

4.4. **Description de l'utilisation**

Tableau 4

**Utiliser # 4 — Désinfection de l'eau dans les systèmes collectifs**

|   |   |
|---|---|
| Type de produit   | TP05 - Eau potable  |
| Le cas échéant, description exacte de l'utilisation autorisée | /   |
| Organisme(s) cible(s) (y compris stade de développement)      | Nom scientifique: bactéries<br>Nom commun: Bacteria<br>Stade de développement: Pas de donnée<br><br>Nom scientifique: virus<br>Nom commun: Viruses<br>Stade de développement: Pas de donnée<br><br>Nom scientifique: legionella pneumophila<br>Nom commun: Bacteria<br>Stade de développement: Pas de donnée  |
| Domaine d'utilisation   | Intérieur<br>Extérieur<br>Dans les institutions publiques, les établissements de soins de santé<br>Désinfection de l'eau potable dans les systèmes d'eau potable collectifs, par dosage en continu  |
| Méthode(s) d'application                                      | Méthode d'application: Système clos<br><br>Description détaillée:<br><br>Système de dosage automatisé<br><br>Ajustement applicable dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne conformément à l'article 44, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 528/2012:<br><br>Selon la liste des substances de traitement et des processus de désinfection du paragraphe 11 de l'Ordonnance allemande sur l'eau potable <sup>1</sup> , les règles techniques de dosage fixées dans les fiches de travail de la Deutscher Verein des Gas Wasserfaches e.V. <sup>2</sup> W 229, W 296, W 623 et le temps minimum de contact de W 229 sont applicables <sup>3</sup> . (Pour de plus amples détails, voir la rubrique 6) |

|  |  |
|--|--|
| Fréquence d'application et dose(s) à appliquer | <p>Taux d'application: 1 mg/l de chlore actif (CA) sous forme de concentration résiduelle dans le système</p> <p>Dilution (%): -</p> <p>Nombre et fréquence des applications:</p> <p>Fréquence: dosage en continu</p> <p>Ajustement applicable dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne conformément à l'article 44, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 528/2012:</p> <p>Selon la liste des substances de traitement et des processus de désinfection du paragraphe 11 de l'Ordonnance allemande sur l'eau potable (Pour de plus amples détails, voir la rubrique 6)<sup>4</sup></p> <p>Dose d'application: addition maximale 1,2 mg/l de Cl<sub>2</sub> libre;</p> <p>Plage de concentration une fois le traitement terminé: maximum 0,3 mg/l de Cl<sub>2</sub> libre, minimum 0,1 mg/l de Cl<sub>2</sub> libre (y compris les quantités avant traitement et provenant d'autres traitements)</p> <p>Dans des cas exceptionnels une addition allant jusqu'à 6 mg/l de Cl<sub>2</sub> libre et une concentration allant jusqu'à 0,6 mg/l de Cl<sub>2</sub> libre après traitement sont acceptables, si la désinfection ne peut pas être garantie par d'autres moyens ou si la désinfection est temporairement compromise par de l'ammonium.</p> |
| Catégorie(s) d'utilisateurs                    | Professionnel  |
| Dimensions et matériaux d'emballage            | <p>Bonbonne: 4,8 à 140 l (6 à 175 kg de Cl<sub>2</sub>)</p> <p>Fûts: 400 à 1 000 l (500 à 1 250 kg de Cl<sub>2</sub>)</p> <p>Wagons-citernes: 43 000 à 44 000 l (53 750 à 55 000 kg de Cl<sub>2</sub>)</p> <p>Acier au carbone/inoxydable</p>  |

#### 4.4.1. Consignes d'utilisation spécifiques

Brancher la bonbonne ou le fût de chlore au système de dosage automatique fermé. Régler les paramètres du système pour obtenir une concentration de chlore actif telle qu'indiquée ci-dessus.

#### 4.4.2. Mesures de gestion des risques spécifiques

Veiller à ce que la concentration de chlore dans l'eau potable ne dépasse pas la limite nationale de chlore avant consommation.

Veiller à ce que la concentration de chlorate présente dans l'eau potable ne dépasse pas les valeurs paramétriques fixées dans la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte) (JO L 435 du 23.12.2020, p. 1).

#### 4.4.3. Le cas échéant, les indications spécifiques relatives aux effets directs ou indirects, les instructions de premiers secours et les mesures d'urgence pour protéger l'environnement

Voir la rubrique 5 Instructions générales d'utilisation

4.4.4. *Le cas échéant, les instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit et son emballage*

Voir la rubrique 5 Instructions générales d'utilisation

4.4.5. *Le cas échéant, les conditions de stockage et la durée de conservation du produit dans des conditions normales de stockage*

Voir la rubrique 5 Instructions générales d'utilisation

4.5. **Description de l'utilisation**

Tableau 5

**Utiliser # 5 — Désinfection de l'eau potable pour animaux**

|   |  |
|---|--|
| Type de produit   | TP05 - Eau potable   |
| Le cas échéant, description exacte de l'utilisation autorisée | /  |
| Organisme(s) cible(s) (y compris stade de développement)      | Nom scientifique: bactéries<br>Nom commun: Bacteria<br>Stade de développement: Pas de donnée<br><br>Nom scientifique: virus<br>Nom commun: Viruses<br>Stade de développement: Pas de donnée  |
| Domaine d'utilisation   | Intérieur<br>Extérieur<br>Désinfection de l'eau potable pour animaux (avec de l'eau provenant du réseau de distribution d'eau courante) dans les zones agricoles, par dosage en continu.   |
| Méthode(s) d'application                                      | Méthode d'application: Système clos<br><br>Description détaillée:<br><br>Système de dosage automatisé  |
| Fréquence d'application et dose(s) à appliquer                | Taux d'application: 0,5 mg/l de chlore actif (CA) sous forme de concentration résiduelle dans le système.<br><br>Dilution (%): -<br><br>Nombre et fréquence des applications:<br><br>Fréquence: dosage en continu                            |
| Catégorie(s) d'utilisateurs                                   | Professionnel  |
| Dimensions et matériaux d'emballage                           | Bonbonne: 4,8 à 140 l (6 à 175 kg de Cl <sub>2</sub> )<br><br>Fûts: 400 à 1 000 l (500 à 1 250 kg de Cl <sub>2</sub> )<br><br>Wagons-citernes: 43 000 à 44 000 l (53 750 à 55 000 kg de Cl <sub>2</sub> )<br><br>Acier au carbone/inoxydable |

#### 4.5.1. *Consignes d'utilisation spécifiques*

Brancher la bonbonne ou le fût de chlore au système de dosage automatique fermé. Régler les paramètres du système pour obtenir une concentration de chlore actif continue dans l'eau conformément aux doses d'application indiquées ci-dessus.

#### 4.5.2. *Mesures de gestion des risques spécifiques*

Pour les denrées alimentaires, veiller à ce que la concentration de chlorate présente dans les aliments ne dépasse pas les valeurs de LMR fixées dans le règlement (UE) 2020/749 de la Commission du 4 juin 2020 modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de chlorate présents dans ou sur certains produits (JO L 178 du 8.6.2020, p. 7).

#### 4.5.3. *Le cas échéant, les indications spécifiques relatives aux effets directs ou indirects, les instructions de premiers secours et les mesures d'urgence pour protéger l'environnement*

Voir la rubrique 5 Instructions générales d'utilisation

#### 4.5.4. *Le cas échéant, les instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit et son emballage*

Voir la rubrique 5 Instructions générales d'utilisation

#### 4.5.5. *Le cas échéant, les conditions de stockage et la durée de conservation du produit dans des conditions normales de stockage*

Voir la rubrique 5 Instructions générales d'utilisation

### 5. **CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION <sup>(1)</sup>**

#### 5.1. **Consignes d'utilisation**

-

#### 5.2. **Mesures de gestion des risques**

Pour brancher ou débrancher les conteneurs de produit ainsi que pour la maintenance ou la réparation du système de canalisations de gaz, les mesures d'atténuation des risques (RMM) suivantes sont obligatoires:

- Un système d'alarme (valeur de déclenchement correspondant à la concentration d'exposition aiguë (CEA): 0,5 mg de chlore actif/m<sup>3</sup> (ou inférieure selon la législation nationale)] est en place avec instauration de procédures de sécurité comme le port d'un équipement de protection respiratoire (EPR) selon la norme CEN EN14387: Appareils de protection respiratoire - Filtre(s) à gaz et filtre(s) combiné(s) - Exigences, essais, marquage (ou équivalent);
- l'application d'une ventilation par aspiration localisée (conformément à la législation nationale) et d'une faible pression/d'un vide est en place pour éviter une émission de chlore;
- les capteurs électrochimiques utilisés pour les mesures détectent diverses espèces chlorées en plus du chlore lui-même;
- les capteurs mesurent l'exposition même lorsque les opérateurs utilisent un EPR conforme à la norme CEN EN141 ou équivalent.

#### 5.3. **Indications spécifiques relatives aux effets directs ou indirects, les instructions de premiers secours et les mesures d'urgence pour protéger l'environnement**

Éviter dans la mesure du possible de respirer ce gaz toxique. EN CAS D'INHALATION: Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position confortable pour respirer. Appeler immédiatement le 112/une ambulance pour une assistance médicale.

Informations destinées au personnel de soins de santé/médecin:

Instaurer immédiatement des mesures de réanimation et appeler ensuite un CENTRE ANTIPOISON.

EN CAS D'INGESTION: Sans objet.

<sup>(1)</sup> Les instructions d'utilisation, les mesures d'atténuation des risques et les autres modes d'emploi de la présente section sont valables pour toutes les utilisations autorisées.

EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Enlever tous les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. Laver la peau à l'eau. En cas d'irritation cutanée: Consulter un médecin.

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer à l'eau. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer de rincer pendant 5 minutes. Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

#### 5.4. Consignes pour une élimination sûre du produit et de son emballage

À la fin du traitement, éliminer le produit non utilisé et son emballage conformément aux exigences locales.

Ne pas rejeter le produit non utilisé dans les sols, les cours d'eau, les canalisations (évier, toilettes...) ni dans les égouts.

#### 5.5. Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions normales de stockage

Conditions de stockage:

Réservoirs sous pression étanches: En raison de ses propriétés physiques et chimiques, le chlore gazeux est toujours stocké dans des récipients en acier/carbone dédiés avec des valves spéciales dédiées. Les conditionnements pour le chlore destinés à être utilisés dans l'Union doivent être fabriqués et étiquetés conformément à la directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> et l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) fait à Genève le 30 septembre 1957. Pour de plus amples détails, voir la rubrique 6. Remplissage maximal 1,25 kg/l (80 % du volume approx.).

Conserver les récipients renfermant du chlore hermétiquement fermés et les stocker dans un endroit frais, sec et bien ventilé. Visser fermement le joint de protection de sortie de la valve et le bouchon de protection de la valve lors du stockage. Empêcher les bonbonnes de tomber. Protéger de la chaleur et des rayons directs du soleil, la température du contenant ne doit jamais être inférieure à 15 °C ni supérieure à 50 °C.

Le chlore doit être maintenu à l'écart des produits réactifs (substances à éviter: agents réducteurs, matériaux de combustion, métaux en poudre, acétylène, hydrogène, ammoniac, hydrocarbures et matières organiques).

#### 6. AUTRES INFORMATIONS

Pour ce qui est de la remarque «Catégorie(s) d'utilisateurs»:

Professionnels (y compris utilisateurs industriels) signifie professionnels qualifiés si la législation nationale l'exige.

<sup>1</sup> Ordonnance allemande sur l'eau potable: Trinkwasserverordnung in der Fassung der Bekanntmachung vom 10. März 2016 (BGBl. I S. 459), die zuletzt durch Artikel 1 der Verordnung vom 22. September 2021 (BGBl. I S. 4343) geändert worden ist; Liste des substances de traitement et des processus de désinfection du paragraphe 11 de l'Ordonnance allemande sur l'eau potable: Bekanntmachung des Umweltbundesamtes der Liste der Aufbereitungsstoffe und Desinfektionsverfahren gemäß § 11 der Trinkwasserverordnung – 21. Änderung – (Stand: Dezember 2019).

<sup>2</sup> Deutscher Verein des Gas- und Wasserfaches e.V. (Fédération allemande du secteur du gaz et de l'eau).

<sup>3</sup> Partie II, n° d'ordre 4 de la liste des substances de traitement et des processus de désinfection du paragraphe 11 de l'Ordonnance allemande sur l'eau potable.

<sup>4</sup> Partie I c, n° d'ordre 2 de la liste des substances de traitement et des processus de désinfection du paragraphe 11 de l'Ordonnance allemande sur l'eau potable.

<sup>5</sup> Directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pression transportables et abrogeant les directives du Conseil 76/767/CEE, 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE et 1999/36/CE (JO L 165 du 30.6.2010, p. 1).